



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'extension de la
plateforme de traitement biologique, de valorisation et de transit
de terres polluées
à Santes (59)**

n°MRAe 2020-4485

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France a été saisie pour avis le 20 mars 2020 sur le projet d'extension de la plateforme de traitement, de valorisation et de transit de terres polluées à Santes dans le département du Nord.

** * **

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe. En application de l'article R122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

L'ordonnance n°2020-336 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, a suspendu le délai d'instruction de ce dossier depuis le 12 mars 2020 jusqu'à un mois après la fin de la période d'urgence sanitaire.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 21 avril 2020 :

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 7 juillet 2020, la présidente de la MRAe, Patricia Corrèze-Lénée, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet d'extension de la plateforme de traitement biologique, de valorisation et de transit de terres polluées, porté par la société « Ortec générale de dépollution » (OGD), vise à développer les activités de tri, transit et de traitement de terres polluées, impliquant des opérations de traitement physico-chimique et biologique, en vue de leur valorisation ou leur élimination.

Ce projet est localisé dans la zone industrielle du port autonome de Santes dans le département du Nord. La superficie de la plate-forme atteindra à terme 9 331 m².

Le site se situe au cœur de l'aire d'alimentation des captages des champs captants du sud de Lille, dans un secteur en vulnérabilité très élevée. La préservation de la ressource en eau est le principal enjeu du projet. Le dossier ne démontre pas l'absence de solutions alternatives au projet retenu, en termes d'enjeu sur la ressource en eau.

Les niveaux d'enjeux évalués sur les eaux souterraines et superficielles apparaissent largement sous-estimés.

Le dossier devrait donc être complété sur l'analyse des impacts potentiels sur les eaux superficielles et souterraines, afin de démontrer l'absence d'impact sur la ressource en eau vulnérable et stratégique pour l'alimentation en eau de la métropole lilloise.

L'étude de dangers nécessite d'être complétée afin de s'assurer de la disponibilité permanente du volume de confinement pour la défense contre l'incendie, le bassin prévu étant utilisé pour la rétention des eaux pluviales et vidé après analyse de la qualité des eaux.

L'ensemble des recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet d'extension de la plateforme de traitement biologique, de valorisation et de transit de terres polluées à Santes (59)

Le projet d'extension de la plateforme de traitement biologique, de valorisation et de transit de terres polluées, porté par la société « Ortec générale de dépollution » (OGD), vise à développer les activités de traitement de terres polluées et de transit, impliquant des opérations de traitement physico-chimique et biologique, d'une installation localisée dans la zone industrielle du port autonome de Santes..

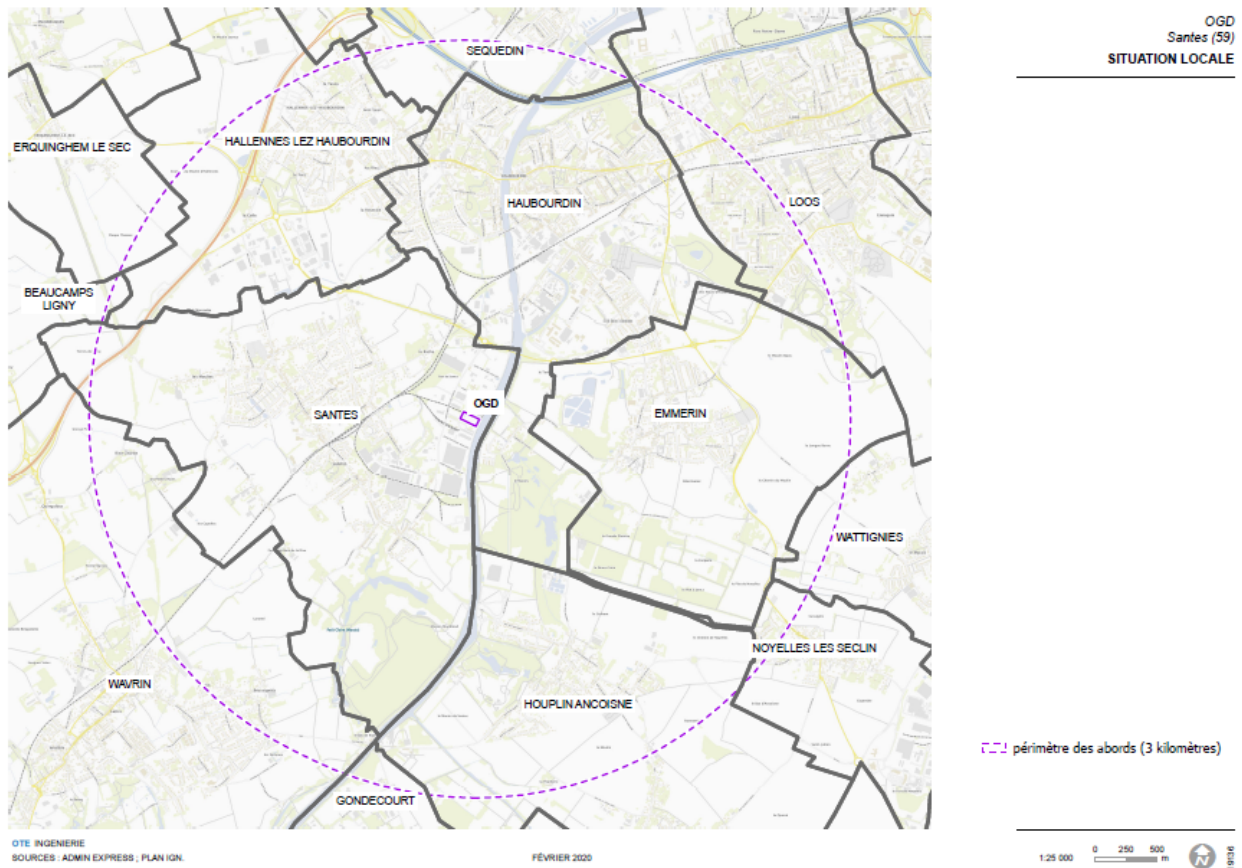
Les volumes d'activité annuels sont estimés à 10 000 tonnes de terres en traitement physico-chimiques et / ou biologique, 70 000 tonnes de terres en tri, transit, regroupement et 2 000 tonnes de traitement biologique de co-produits pour l'amendement des terres. Cette activité générera un flux de matériaux d'environ 80 000 tonnes par an. Les débouchés sont notamment la valorisation en aménagements ou en technique routière, ou sinon l'élimination en filières spécifiques de stockage de déchets non dangereux ou inertes.

À ce développement d'activité est associée une augmentation de la surface d'exploitation de 186 m² ; la superficie de la plate-forme atteindra 9 331 m².

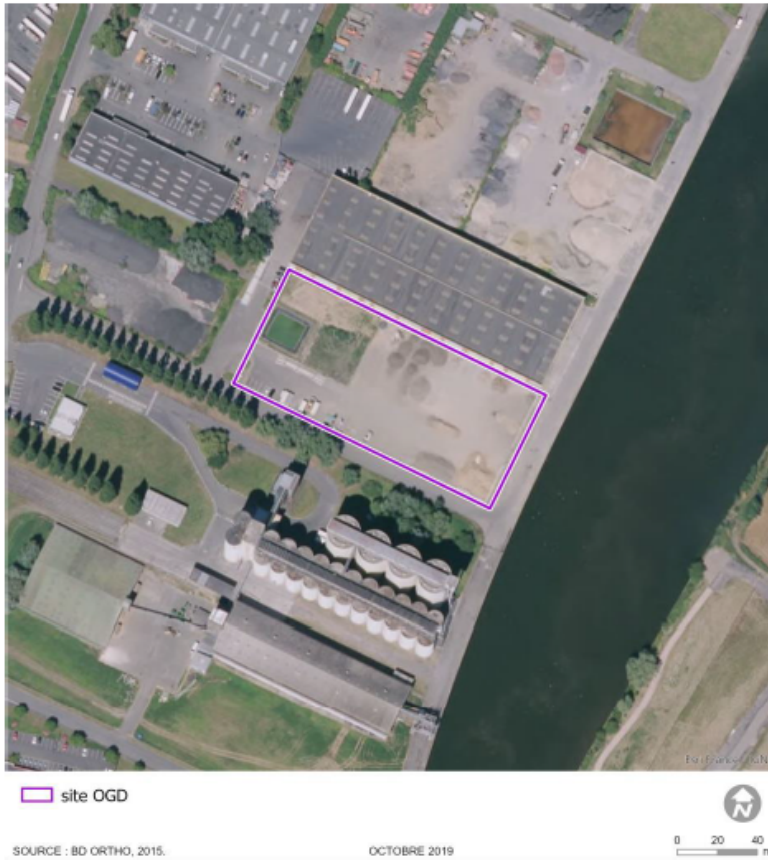
Ces activités relèvent désormais du régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Ce projet, y compris l'exploitation actuelle de l'installation, fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des ICPE.

Il est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique 1°a) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à évaluation environnementale systématique les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L515-28 du code de l'environnement (Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED).



Localisation du projet (source : annexe « situation locale » du dossier)



localisation du projet (source : rapport de base IED page 47)

Illustration n° 6 : Vue du site depuis la 3^{eme} rue



source : rapport de base IED page 52

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à l'eau, aux risques technologiques, aux nuisances olfactives, aux impacts liés à la mobilité et au trafic routier notamment, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un paragraphe pages 36 et suivantes du dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAEU). Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact, mais il n'est pas illustré. Or le résumé non technique participe à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique, illustré et compréhensible par tous. Par ailleurs, pour une meilleure lisibilité, il est souhaitable qu'il fasse l'objet d'un fascicule séparé.

L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique un fascicule séparé et de le compléter avec des documents iconographiques.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec les documents d'urbanisme est analysée pages 138 et suivantes du DDAEU.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie et ses grandes orientations sont présentés page 180 avec une justification de leurs prises en compte par le projet.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marque-Deûle est cité page 183 et il est indiqué que « ce SAGE est en cours d'élaboration ». Or ce SAGE Marque-Deûle a été adopté le 31 janvier 2020 par la commission locale de l'eau et rendu opposable par arrêté inter-préfectoral du 9 mars 2020.

L'articulation avec le plan régional des déchets Hauts-de-France, approuvé en décembre 2019 n'est pas étudiée. De même, le plan de gestion des risques d'inondation Artois-Picardie n'est pas mentionné.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du projet avec le plan régional des déchets Hauts-de-France, le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marque-Deûle.

La qualité des rejets n'est pas abordée dans le dossier (cf paragraphe II4-1), notamment son adaptation à l'objectif de bon état (disposition A1-1 du SDAGE).

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier des éléments permettant de s'assurer de la compatibilité de la qualité des rejets avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, ou à défaut de revoir les niveaux de qualité.

L'analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets est effectuée pages 303 et 402.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les choix du projet et les solutions de substitutions envisagées sont présentées à la page 321 du DDAEU.

Le choix du projet est justifié par les avantages du terrain actuellement occupé par la société OGD à Santes (situé dans une zone industrielle), par le canal de la Deûle directement accessible pour l'approvisionnement, un réseau routier et autoroutier développé.

Parmi l'ensemble des critères de localisation du projet, il n'y a pas de critères environnementaux clairement identifiés, alors que le projet est situé dans un secteur à très forts enjeux pour la ressource en eau (cf II-4-1). Seule une comparaison de l'évolution de l'environnement en cas de mise en œuvre ou en l'absence de mise en œuvre du projet est réalisée à la page 212.

Le pétitionnaire aurait pu étudier des alternatives d'implantation présentant notamment moins d'enjeux pour la ressource en eau, en comparant leurs avantages et inconvénients par rapport à l'implantation sur la zone actuelle.

S'agissant d'une plateforme existante, son maintien et son extension auraient du être justifiés au regard de l'impact sur la ressource en eau.

Compte tenu des enjeux du secteur de projet, l'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en analysant des solutions alternatives présentant moins d'enjeux par rapport à la ressource en eau, et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement¹ et objectifs de développement et qu'il n'augmente pas les risques de pollution de cette ressource stratégique pour l'alimentation en eau de la métropole de Lille.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Ressource en eau et gestion des eaux

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site n'est pas localisé dans un périmètre de protection de captage d'eau destiné à alimentation humaine. Par contre, il se situe au cœur de l'aire d'alimentation des champs captants du Sud de Lille, dans un secteur en vulnérabilité très élevée.

L'alimentation en eau potable de la Métropole Européenne Lilloise est aujourd'hui assurée à près de 40 % par ces champs captants du sud de Lille. Cette ressource stratégique est très fragile d'un point de vue autant qualitatif que quantitatif.

1 Consommation d'espace, paysage, biodiversité, eau, qualité de l'air, énergie, gaz à effet de serre et bruit

La Deûle, milieu récepteur des rejets du site, à proximité immédiate, présente une mauvaise qualité écologique et chimique que le projet ne doit pas dégrader davantage.

➤ Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de la ressource en eau

Etat initial et enjeux :

Le dossier indique en page 42 du DDDAE que le site est sur une plateforme imperméabilisée « sans enjeux significatifs » concernant l'hydrogéologie, car n'étant pas situé dans une zone de protection de captage d'eau potable. L'imperméabilisation du site est présentée page 227 comme une mesure de prévention essentielle. Or celle-ci peut ne pas être suffisante pour protéger la ressource souterraine en eau dont la vulnérabilité est forte.

Page 215, les eaux souterraines ne sont pas visées parmi les facteurs environnementaux susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet, seules les eaux superficielles sont visées.

Le milieu aquatique superficiel présente des enjeux notamment au regard des objectifs de qualité fixés dans le SDAGE. Cependant, le dossier indique, page 67 du rapport de base IED, un caractère modérément vulnérable et peu sensible des eaux superficielles en raison de la proximité du canal de la Deûle et de l'absence d'usages sensibles.

Cette identification des enjeux sur les eaux souterraines et superficielles apparaît donc sous-estimée et demande à être réévaluée.

L'autorité environnementale recommande de réévaluer les enjeux du projet sur les eaux souterraines et superficielles.

Impacts et mesures :

Les risques de pollution, chronique ou accidentelle, apparaissent sous-évalués et insuffisamment pris en compte dans le dossier :

- qualité des eaux superficielles :

Les mesures de gestion mises en place par OGD pour prévenir les impacts sur les eaux superficielles comme la Deûle, sont ainsi présentées :

- les zones d'exploitation sont imperméabilisées, il y a réseau de collecte des effluents vers un bassin de rétention après passage par un séparateur d'hydrocarbures, avec rejet après contrôle analytique de la qualité des effluents ;
- la conformité et la compatibilité des rejets avec l'état du milieu sont ainsi vérifiées avec la possibilité d'envisager un traitement ou d'éliminer les effluents comme des déchets en cas de non-conformité.

L'étude précise par ailleurs que « Le bassin de rétention du site permet d'ores et déjà de confiner une éventuelle pollution accidentelle ».

Cependant, le projet visant à développer le transit et la valorisation de déchets pollués, l'évolution de la qualité des rejets d'effluents et l'analyse des impacts potentiels sur les eaux superficielles méritent d'être approfondies.

Ainsi, le risque de pollution des eaux par des déchets dangereux lors d'opérations à quai telles que de chargement de péniches est très peu pris en compte, que ce soit en exploitation ou en situation accidentelle.

Il n'est pas non plus indiqué si la qualité du rejet est compatible avec les objectifs de qualité du canal de la Deûle définis en application de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE). L'impact du rejet sur la qualité projetée du cours d'eau n'apparaît pas avoir été quantifié.

Il n'est pas précisé si le traitement des terres sera générateur de lixiviats² et *a fortiori*, dans l'affirmative, aucun mode de collecte et de traitement n'est envisagé.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts potentiels sur les eaux superficielles sur les aspects suivants :

- *préciser si le traitement des terres sera générateur de lixiviats, et, le cas échéant, les mesures prises pour éviter le risque de pollution des eaux ;*
- *préciser le risque de pollution des eaux par des déchets dangereux lors d'opérations à quai telles que le chargement de péniche ;*
- *préciser si la qualité du rejet est compatible avec les objectifs de qualité du canal de la Deûle définis en application de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE), ou, à défaut, définir les mesures pour améliorer la qualité du rejet.*

S'agissant du risque de pollution par remontée de nappe, la plateforme est localisée sur une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe (à noter que le dossier DDAEU page 46 indique que le site n'est pas vulnérable aux inondations), ce qui pourrait donc conduire à faire déborder le bassin si celui-ci n'est pas étanche, ou sinon à ce que la nappe remonte par les parties végétalisées situées autour du bassin.

Il n'est pas prévu de mesure pour prévenir une pollution du milieu superficiel et souterrain qui serait causée par la remobilisation des polluants contenus dans les bio-terres suite à une inondation par remontée de nappe. Il convient notamment de préciser la topographie du site vis-à-vis du niveau potentiel de remontée de la nappe. Il n'est pas indiqué si l'orientation de la pente favorise un écoulement vers le bassin ou vers le canal.

De plus, le bassin ne se vide pas « naturellement », il est vidangé. Il n'y a aucun processus précisé au dossier qui permette de montrer que les opérations de vidange sont effectuées régulièrement et en anticipation d'événement pluvieux ; il y a donc à la fois risques de débordement et de ruissellement direct des eaux pluviales au canal sans tamponnement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts potentiels sur les eaux superficielles en lien avec le risque d'inondation par remontée de nappe sur les aspects suivants :

- *préciser le mode de gestion du bassin de rétention des eaux pluviales avec l'objectif de permettre d'anticiper les événements pluvieux et d'assurer en permanence de la capacité de rétention, puisque les vidanges du bassin sont ponctuelles ;*
- *préciser les mesures pour prévenir une pollution du milieu superficiel et souterrain qui serait causée par la remobilisation des polluants contenus dans les bio-terres (liée à une inondation) ;*
- *préciser l'orientation de la pente du sol.*

² Le lixiviat est le liquide résiduel qui provient de la percolation de l'eau à travers un matériau, dont une fraction peut être soluble.

- qualité des eaux souterraines :

Il apparaît que le risque de « transfert » des polluants depuis la Deûle vers les eaux souterraines n'est pas abordé dans le dossier.

Un réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines sera mis en place par la société OGD et consistera en la pose de trois piézomètres (présentation en page 79): un en amont hydraulique de la plateforme et deux en aval. Ce suivi ne permettra que des mesures curatives en cas de pollution avérée après mise en place de l'exploitation.

L'autorité environnementale recommande d'apprécier le risque de transfert des polluants depuis la Deûle vers les eaux souterraines.

- gestion des eaux pluviales :

Il est indiqué page 358 que le bassin de rétention du site a été dimensionné réglementairement sur la base d'un évènement pluvieux décennal de durée de 24 heures, ce qui semble insuffisant. Il est recommandé de prendre en compte a minima 20 ans.

Au vu du fort enjeu « eau potable » sur ce secteur, le dossier devrait présenter un volet récupération et réutilisation de l'eau afin que cette entreprise puisse être la plus autonome possible et la moins consommatrice en eau. Les consommations d'eau ne sont pas connues ; or ceci permettrait de connaître l'intérêt de récupérer les eaux pluviales et de les réutiliser dans le process, en particulier pour l'arrosage des pistes durant les opérations de criblage lors de périodes plus sèches ou venteuses.

Le mode de gestion des eaux pluviales est à préciser en conséquence.

L'autorité environnementale recommande de mieux prendre en compte l'utilisation des eaux pluviales dans le process et de dimensionner le bassin de rétention des eaux pluviales pour une pluie d'une période de retour de 20 ans.

II.4.2 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'habitation la plus proche est à environ 120 mètres.

Il existe des risques d'écoulements accidentels liés à la présence des déchets, et à la cuve d'hydrocarbures.

Les différents stockages génèrent également des risques d'incendie.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'étude de dangers est présentée pages 392 et suivantes du dossier DDAE.

Le dossier indique en page 504 que la plateforme n'admet pas de déchets combustibles, or l'exploitant a identifié à 500 m³ la présence de matières relevant de « la rubrique 1532 »³ et a identifié le phénomène d'incendie de la zone de stockage des produits d'amendement.

3 Stockage de coproduits (déchets verts, écorces, sous-produits céréaliers, ...).

Seul l'incendie du stockage des amendements est étudié de façon détaillée dans l'étude de dangers ; les zones d'effets restent dans les limites du site.

Il est à noter que le calcul du volume de confinement nécessaire pour la défense contre l'incendie mentionne l'absence de produit liquide, alors que le dossier indique la présence d'une cuve de gazole non routier de 1 500 litres.

Par ailleurs, le dossier n'indique pas comment s'assurer de la disponibilité permanente du volume de confinement requis. En effet, le bassin de confinement est également utilisé pour la rétention des eaux pluviales et vidé après analyse de la qualité des eaux.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers en indiquant comment s'assurer de la disponibilité permanente du volume de confinement du bassin de confinement pour la défense contre l'incendie, vu que celui-ci est utilisé pour la rétention des eaux pluviales et vidé après analyse de la qualité des eaux.

II.4.3 Nuisances olfactives

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'habitation la plus proche est à environ 120 mètres.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Pour étudier les nuisances olfactives potentielles, OGD se base sur le retour d'expériences de l'exploitation d'autres de ses plate-formes et de l'analyse des états sur ces sites. Ainsi OGD conclut à l'absence d'émissions d'odeurs dans les conditions d'exploitation projetées.

Or, ces conclusions sont liées aux activités propres de chacun des sites, à leurs conditions d'exploitation et à l'environnement local. Par conséquent, le cas de Santes doit être étudié spécifiquement en fonction des particularités locales.

L'autorité environnementale recommande d'étudier les nuisances olfactives du projet de Santes à partir de ses conditions propres d'exploitation et de la situation locale.

II.4.4 Mobilité et trafic routier

Les approvisionnements de la plate-forme sont réalisés par la route uniquement. Par contre, les expéditions des matériaux se feront pour 60 % du tonnage par voie fluviale. Cette alternative permet de réduire le nombre de camions liés au trafic de la plate-forme de 1600 par an.

L'étude d'impact n'étudie pas les possibilités d'approvisionnement par voie d'eau.